

## **Le contentieux de la réparation devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : A propos de l'arrêt Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie du 14 juin 2014**

(Cour ADHP, 14 juin 2014, Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie, Requête n° 011/2011 – Arrêt portant sur la réparation)

Pourvu que l'on soit attentif à l'évolution du droit de la responsabilité internationale des États, on peut y déceler l'influence de la jurisprudence des cours régionales de protection des droits de l'homme en matière de réparation. Cette jurisprudence a sans doute inspiré la Commission du droit international dans l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité internationale des États<sup>1</sup>. « Les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »<sup>2</sup> adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en 2006 viennent confirmer cette influence de la jurisprudence des cours régionales dans la consécration de la place centrale qu'occupe la réparation dans la nouvelle conception du droit de la responsabilité internationale des États<sup>3</sup>. On connaît l'apport considérable du contentieux de la réparation de la cour européenne<sup>4</sup> et davantage de la cour interaméricaine<sup>5</sup> dans les mutations du droit de la responsabilité internationale. Aussi, par son premier arrêt portant sur la réparation, la Cour africaine vient-elle ajouter la pierre « africaine » à l'édifice. Même si la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, contrairement aux autres instruments régionaux de protection des droits de l'homme, ne comporte aucune disposition sur l'obligation de réparation, la Cour africaine en suivant la pratique jurisprudentielle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>6</sup> consacre une obligation de

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe à la résolution A/RES/83 de l'Assemblée Générale de l'ONU en date du 12 décembre 2001.

<sup>2</sup> O.N.U., Assemblée générale, résolution 60/147, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes graves de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » ; Doc. A/RES/60/147, 21 mars 2006.

<sup>3</sup> Pour une présentation générale de la résolution et une analyse de son contenu, voir D'ARGENT P., « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes graves de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire" », *AFDI*, vol. 51, 2005, pp. 27-55.

<sup>4</sup> Voir en ce sens, COHEN-JONATHAN G. et FLAUSS J.-F., « Cour européenne des droits de l'homme et droit international général (2002) », *Annuaire français du droit international*, vol. 48, 2002, pp. 675 – 693, p. 685.

<sup>5</sup> LAMBERT-ABDELGAWAD E. et MARTIN-CHENUT K. (dir.), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine pionnière et modèle ?*, Société de Législation Comparée, Paris, 2010, 334 p. Voir aussi BONNEAU K., « Le droit à réparation des victimes des violations des droits de l'homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Droits fondamentaux* n°6, Janvier-décembre 2006, disponible en ligne [<http://www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df6kbciaadh.pdf> ]

<sup>6</sup> Dans sa décision rendue en l'affaire *Achutan et Autres c. Malawi* (Communications 64/92, 68/92 et 78/92, *Krischna Achutan, Amnesty International c. Malawi*, 7<sup>e</sup> rapport annuel d'activités, § 12), la Commission dégage

réparation suite aux manquements constatés à la Charte. Il n'y a là rien de nouveau puisque depuis le fameux *dictum* de la CPJI dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow*, il est acquis en droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate<sup>7</sup>. Mais alors que l'appréciation extensive et *pro victima* donnée des conditions d'octroi de la réparation dans les systèmes européen et interaméricain procède d'un activisme juridictionnel ayant conduit, de l'avis de certains observateurs, à une « mercantilisation »<sup>8</sup> du contentieux de la réparation, l'intransigeance de la solution retenue par la Cour africaine dans cette espèce tend à prémunir le système africain d'un appel d'air susceptible de le transformer en un « *eldorado pour les victimes* »<sup>9</sup>. Par la solution tenue, les juges africains ont vraisemblablement opté pour une conception objective de la réparation orientée prioritairement vers la restauration de la légalité conventionnelle. En cela, cette « première » dans la jurisprudence naissante de la Cour africaine mérite une attention particulière. Mais avant d'analyser la substance de la décision, il importe d'en rappeler les faits.

Ceux-ci ont été à l'origine du tout premier arrêt rendu au fond par la Cour africaine le 13 juin 2013<sup>10</sup>. Les organisations de protection des droits de l'homme, Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre, et le révérend Christopher R. Mtikila ont introduit respectivement le 2 juin et le 10 juin 2011 une requête tendant à faire constater par la Cour africaine que la Tanzanie<sup>11</sup>, à la faveur de deux révisions constitutionnelles, a modifié son droit électoral faisant de l'appartenance à un parti politique, une condition d'éligibilité aux

---

pour la première fois l'obligation de réparation. Elle a depuis précisé et enrichi sa jurisprudence en la matière : v. Communication 292/2004, *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c. République d'Angola*, 24<sup>e</sup> rapport annuel d'activités, § 86.

<sup>7</sup> CPJI, Affaire de l'*Usine de Chorzow*, 13 sept. 1928, Série A, n°17, §. 29 p. 17 : « *La Cour constate que c'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer* ».

<sup>8</sup> FLAUSS J.-F., « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme. A propos de l'arrêt *Beyeler c. Italie* du 28 mai 2002 », *Rec. Dalloz*, 2003, pp. 227

<sup>9</sup> Voir *mutatis mutandis*, FLAUSS J.-F., « Le contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme : Eldorado pour les victimes et fonds de commerce pour les conseils ? », in *Mélanges Jean-Pierre SORTAIS*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 155 – 180.

<sup>10</sup> Cour ADHP, 13 juin 2013, *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, Requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011, disponible sur le site internet de la Cour. <<<<<<<<

<sup>11</sup> Il importe de signaler que la Tanzanie fait partie des six États africains (avec ...) ayant fait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour selon les modalités prévues à l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine. Par cette déclaration, la Tanzanie reconnaît donc la compétence de la Cour pour les requêtes introduites par les individus et les O.N.G. dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme.

élections nationales et locales. Pour les litigants, par cette interdiction des candidatures indépendantes, l'État défendeur a violé un certain nombre de droits et libertés de ses citoyens notamment la liberté d'association, le droit de participer aux affaires publiques de leur pays et le droit d'être protégé contre la discrimination<sup>12</sup>. Dans cette procédure à l'issue très prévisible, la Cour a d'abord fait sienne la jurisprudence des organes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme<sup>13</sup> sur les limitations à la jouissance des droits garantis et a jugé que la Tanzanie était allée au-delà de ce que lui autorisait sa marge d'appréciation des mesures de restriction des droits protégés par la Charte. L'interdiction générale des candidatures indépendantes était une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif légitime<sup>14</sup> qu'elle poursuivait. Suite à ce constat de violation et conformément à l'article 63 de son Règlement intérieur, la Cour africaine autorise le Révérend Christopher R. Mtikila à déposer ses conclusions sur l'octroi des réparations ouvrant ainsi une nouvelle procédure dont l'issue fait l'objet de l'arrêt sous commentaire.

Dans ses conclusions, le requérant allègue deux types de préjudices : un préjudice matériel constitué essentiellement des frais encourus en raison des faits de la cause et les conséquences de caractère pécuniaire qui s'y rapportent<sup>15</sup> et un préjudice moral *«en raison du stress et de ses effets aggravés par les perquisitions dont il a fait l'objet de la part de la police, et pour avoir perdu la possibilité de participer effectivement à la gestion des affaires publiques dans*

---

<sup>12</sup> Le cadre limité de cet article ne permettant pas de présenter dans les détails les différentes questions de droit abordées dans cet arrêt, nous nous permettons de renvoyer le lecteur au dossier spécial réalisé par le pôle Afrique de la revue Sentinelle, ADJOVI R. (dir.), « Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : L'affaire Rév. Mtikila c. Tanzanie », Sentinelle, 02/09/2013 disponible en ligne

<sup>13</sup> CADHP, *Rév. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (arrêt portant sur la réparation), 14 juin 2014, § 106.

<sup>14</sup> Tout comme la Cour interaméricaine dans l'affaire *Castaneda Gutman c. Mexique*, la Cour africaine admet que la décision d'autoriser les candidatures indépendantes est fonction des nécessités sociales de chaque pays. Voir CIADH, *Castaneda Gutman c. Mexique*, 6 août 2008, Série C n° 184, §§ 192 et 193.

<sup>15</sup> Il s'agit donc des « [...] frais engagés pour la création du parti et sa participation aux élections, ainsi que les frais relatifs aux procédures devant les juridictions nationales », § 29 de l'arrêt.

*son pays*»<sup>16</sup>. Pour tous ces préjudices, le requérant réclame une compensation financière dont le montant s'élève à environ 222 millions d'euros.

Dans son mémoire en réponse, la Tanzanie a d'abord exigé du requérant la fourniture de la preuve irréfutable des préjudices allégués avant de demander à la Cour de dire que la réparation pécuniaire réclamée par le requérant « *est fortement contestée car elle est fabriquée, exagérée et gonflée hors proportions. [...]* »<sup>17</sup>.

Dans une démarche qui lui est désormais familière, la Cour africaine convoque massivement la jurisprudence des juridictions internationales dans la détermination des mesures appropriées pour réparer les préjudices allégués. Ainsi, au terme d'un argumentaire manquant à certains endroits de pertinence, car contrastant avec sa volonté d'ouverture aux sources extérieures au système africain de protection des droits de l'homme, la Cour africaine donne d'abord à une stricte lecture des conditions d'octroi de la réparation (I) qui la conduit logiquement à rejeter les demandes de compensation financière du requérant. En parvenant à une telle solution mais surtout en ne retenant que l'obligation d'exécution de l'obligation conventionnelle, cet arrêt de la Cour africaine augurerait une tendance à l'objectivation du contentieux de la réparation à Arusha (II).

#### I. Une stricte lecture africaine des conditions d'octroi des mesures de réparation.

D'entrée de jeu, il importe de remarquer que l'interprétation de la Cour africaine des conditions nécessaires pour que naisse l'obligation de réparation s'inscrit dans la ligne droite de celle des autres cours régionales de protection des droits de l'homme et du droit commun de la responsabilité internationale des États. En la matière, la réparation du préjudice est

---

<sup>16</sup> CADHP, *Rév. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (arrêt portant sur la réparation), 14 juin 2014, § 33.

<sup>17</sup> CADHP, *Rév. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (arrêt portant sur la réparation), 14 juin 2014, § 24.

subordonnée à la satisfaction de trois conditions : le préjudice doit être personnel, direct et certain<sup>18</sup>.

En l'espèce, le caractère individuel du préjudice n'était pas équivoque. Cependant, la Cour africaine a fait montre d'une intransigeance discutable dans l'appréciation du lien de causalité devant exister entre les violations constatées et les préjudices allégués (A) mais surtout sur la prise en compte de la réalité de ceux-ci (B).

#### A. L'exigence d'un lien de causalité entre les violations constatées et les préjudices allégués

La nécessité d'un lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice à réparer est une question récurrente en droit de la responsabilité internationale des États comme dans tous les autres régimes de responsabilité en droit interne<sup>19</sup>. Suivant le principe de la causalité issu de la jurisprudence interne et internationale, la violation d'une obligation internationale ne fait naître au profit de la victime un droit à réparation que si et seulement si cette dernière démontre l'existence d'une relation qui unit le dommage allégué et le fait illicite.

En l'espèce, les différents frais engagés par le requérant pour la création de son parti, sa participation aux élections ainsi que les frais relatifs aux procédures devant les juridictions nationales constituaient le premier «*préjudice pécuniaire*» dont il fallait prouver le rattachement aux violations constatées par la Cour africaine. Pour cela, le requérant avait soumis à la Cour un «*état de recettes et de dépenses*»<sup>20</sup> susceptibles de prouver que les divers frais engagés résultent des violations de ses droits conventionnels imputées à l'État défendeur. Au vu des éléments de preuve fournis, il revenait donc à la Cour africaine de

---

<sup>18</sup> En ce sens voir SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 11<sup>e</sup> éd. 2012, p. 832.

<sup>19</sup> Pour une étude comparative du lien de causalité dans la responsabilité publique et privée en droit interne, voir CHAPUS R., *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administratives et judiciaires*, LGDJ, 1974, p. 427 et s., réimpr. « La Mémoire du droit », Paris, 2010.

<sup>20</sup> CADHP, *Rév. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (arrêt portant sur la réparation), 14 juin 2014, § 30.

déterminer si en l'espèce les manquements à la Charte africaine constatés sont une cause directe de ces dépenses. La réponse de la Cour africaine à cette interrogation, très laconique, est également loin d'emporter la conviction. Si la cour africaine a épousé la définition du préjudice matériel des autres cours régionales en y incorporant toutes les conséquences de caractère pécuniaire qui résultent du fait illicite<sup>21</sup>, elle va toutefois refuser d'octroyer une compensation financière au requérant au motif que ce dernier n'a pas fourni « *suffisamment de justificatifs* » établissant un lien de causalité entre les faits de l'espèce et la compensation réclamée.

Ces conclusions appellent deux séries de remarques complémentaires : l'une portant la démarche méthodologique de la Cour africaine l'ayant conduit à une telle solution, l'autre sur la pertinence même de cette solution au regard des positions de presque tous les mécanismes internationaux de garantie des droits de l'homme sur l'interprétation des conditions d'octroi de la réparation.

En ce qui concerne la démarche méthodologique de l'énoncé de la solution, il est à observer que l'argumentation de la Cour africaine est assez laconique et non structurée, ce qui n'en facilite pas la compréhension. Alors qu'elle a produit une motivation bien développée dans son arrêt du 13 juin 2013, dans celui portant sur la réparation, la Cour africaine se contente de constater que le requérant n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de sa demande de réparation et se refuse ainsi à rechercher sur d'autres fondements<sup>22</sup> l'existence du lien de causalité voire la réalité du préjudice allégué. Ce mutisme de la juridiction africaine est fort regrettable surtout qu'en l'espèce il s'agit du tout premier arrêt de la Cour africaine sur la

---

<sup>21</sup> Voir CourIADH, *Caso Acosta Calderon c. Equateur*, 24 juin 2005, Série C. n° 129, § 549 ; CourIADH, *Yatama c. Nicaragua*, 23 juin 2005, Série C. n° 127, § 242 ; ECW/CCJ/JUD/03/08, *Chef Ebrimah Manneh c. République de Gambie*, 5 juin 2008, §§ 29-32.

réparation. Elle avait ici l'occasion, comme la Cour interaméricaine<sup>23</sup> en son temps, d'établir des critères précis et fiables dans l'octroi de la réparation.

Cette impression d'occasion manquée est encore plus manifeste lorsque l'on s'intéresse au fond de la solution retenue par la Cour africaine. Par une interprétation très rigoureuse du lien de causalité entre les violations constatées et les préjudices allégués par le requérant – et ce indistinctement de la nature même du préjudice allégué – la Cour africaine se démarque des positions des autres cours régionales qui interprètent généralement de manière souple les conditions d'octroi de la réparation. Si en règle générale, les juges européens et interaméricains exigent une stricte causalité pour le dommage matériel allégué<sup>24</sup>, ils sont moins formels quant à l'appréciation de la preuve de l'existence et de la causalité du préjudice moral. La Cour européenne dans l'affaire *Hornsby c. Grèce*<sup>25</sup> tout comme la Cour interaméricaine dans l'affaire *Aloeboetoe et autres c. Suriname*<sup>26</sup> ont présumé par principe l'existence du préjudice moral en cas de violation en raison du sentiment d'impuissance, d'inquiétude, de frustration ou d'injustice résultant de cette dernière.

Ainsi, au lieu de s'en tenir à une causalité matérielle ou scientifique entre les violations constatées et les préjudices allégués par le requérant, la Cour africaine aurait bien pu retenir une approche naturelle de la causalité<sup>27</sup> qui voudrait que la réalisation de l'acte illicite a logiquement entraîné celle du préjudice. Sous cet angle, les divers frais constitutifs du dommage matériel allégué par le requérant ainsi que le stress qu'il estime avoir subi en raison des agissements de l'État défendeur, auraient pu être indemnisés car résultant raisonnablement des violations de la Charte.

---

<sup>23</sup> Voir CourIADH, *Vélasquez Rodriguez c. Honduras*, 21 juillet 1989, Réparations, Série C. n°7.

<sup>24</sup> Voir CourEDH, *Éditions Périscope c. France*, 26 mars 1992, A234-B, §47 ; CourIADH, *Yatama c. Nicaragua*, 23 juin 2005, Série C. n° 127, § 245.

<sup>25</sup> Voir CourEDH, *Hornsby c. Grèce*, 1<sup>er</sup> avril 1998, Rec. 1998-II, §18.

<sup>26</sup> Voir CourIADH, *Aloeboetoe et autres c. Suriname*, 10 septembre 1993, Réparations, Série C. n° 15, § 51 – 52 et 76.

<sup>27</sup> Sur les différents types de causalité, voir DUPUY P.-M. et KERBAT Y., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd. p. 543 et s.

Toutefois, cette intransigeance de la Cour africaine semble bien répondre à une véritable politique jurisprudentielle puisqu'elle en fait également preuve dans l'appréciation de la réalité des dommages allégués.

#### B. La nécessité de fournir des « éléments de preuve suffisants »

Classiquement, la réparation ne peut être attribuée que pour un préjudice que le requérant a effectivement souffert et dont il peut prouver la réalité. En ce qui concerne l'appréciation de cette seconde condition, l'arrêt sous commentaire n'a pas dérogé au régime de la preuve devant les juridictions internationales<sup>28</sup>. Ici comme ailleurs, le principe *actori incumbit probatio*, commun à tous les contentieux s'applique mais en s'adaptant à la particularité du contentieux international des droits de l'homme : l'objet du contentieux et le déséquilibre originel entre les parties impliquent une adaptation du droit de la preuve se caractérisant par une absence de formalisme et une plus grande liberté du juge dans la réception et l'appréciation des moyens de preuve<sup>29</sup>. La recherche de la réalité des faits prend sa source dans le système africain de protection des droits de l'homme dans l'article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Selon l'alinéa 2 de cet article, «*La cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriés et sur lesquels elle fonde ses décisions*». La formulation de ce paragraphe laisse à la Cour une large marge d'appréciation de la pertinence des faits et la valeur des moyens de preuve débattus à l'audience.

Ici encore, pour le requérant ce même « *état de recettes et dépenses* »<sup>30</sup> suffisait à prouver la réalité des dommages notamment matériels subis. Un élément de preuve que la Cour juge aussitôt insuffisant pour établir une quelconque relation entre les dépenses engagées par le

---

<sup>28</sup> Voir NIYUNGEKO G., *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 480 p.

<sup>29</sup> En ce sens voir TIGROUDJA H., « La preuve devant la Cour européenne des droits de l'homme », in RUIZ-FABR H. et SOREL J.-M., *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, Coll. Contentieux International, 2007, pp. 114-140.

<sup>30</sup> CADHP, *Rév. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (arrêt portant sur la réparation), 14 juin 2014, § 30.



requérant et les violations constatées. Une solution sans doute compréhensible en raison du manque de diligence du requérant qui n'a pas apporté, de l'avis de la Cour, des preuves documentaires des dommages allégués. Mais cette position ne va pas sans susciter des interrogations lorsque la Cour fait preuve de la même rigueur en refusant d'admettre l'existence du dommage moral allégué par le requérant en se contentant juste de constater que le « *requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve pour étayer l'allégation selon laquelle le préjudice a été causé directement par les faits de la cause* »<sup>31</sup>.

L'approche de la cour africaine, qui exige une certitude élevée pour attester la réalité du préjudice allégué ou à leur rattachement aux violations constatées, constitue incontestablement une originalité par rapport aux autres cours régionales de protection des droits de l'homme. En effet, même s'il est vrai que l'insuffisance de preuve ou la présentation de preuves considérées comme non pertinentes entraîne le rejet des prétentions, il est toutefois courant d'observer devant les juridictions de protection des droits de l'homme, voire de la Cour internationale de justice<sup>32</sup> une certaine souplesse dans l'appréciation de la force probante des éléments de preuve fournis dans la procédure de réparation. Ainsi, dans l'arrêt *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, la Cour interaméricaine a insisté pour que le niveau et les éléments de preuve requis soient « *moins formels* » que ceux exigés devant les juridictions internes. Par conséquent, dans le même arrêt, elle considère que « *[t]he practice of international and domestic courts shows that direct evidence, whether testimonial or documentary, is not the only type of evidence that may be legitimately considered in reaching a decision. Circumstantial evidence, indicia, and presumptions may be considered, so long as they lead to conclusions consistent with the facts* »<sup>33</sup>. De même, cette nécessité d'adaptation du régime

---

<sup>31</sup> CADHP, *Rév. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (arrêt portant sur la réparation), 14 juin 2014, § 37.

<sup>32</sup> Voir CIJ, *Affaire Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République Démocratique du Congo) – Indemnisation due par la République Démocratique du Congo à la République de Guinée, 19 juin 2012, §§ 15 et 16.

<sup>33</sup> Voir CIADH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, §128 – 130.

de la preuve à la particularité du contentieux des droits de l'homme a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à moduler l'exigence de la preuve en fonction des allégations soulevées par les requérants. Ainsi, devant la cour de Strasbourg, l'existence du préjudice moral semble systématiquement admise en cas de constat de violation. De même, sur le terrain du préjudice matériel, la Cour européenne indemnise une « *perte de chances réelles* »<sup>34</sup> sans qu'il y ait besoin de démontrer rigoureusement la certitude d'un tel préjudice.

Ce regard sur la pratique externe à la Cour africaine permet de conclure que la rigueur du degré de preuve exigé par cette juridiction semble quelque peu inadaptée aux tendances qui se dégagent jusque-là du régime de la preuve dans le contentieux international des droits de l'homme.

Tout compte fait, cette rigoureuse lecture africaine des conditions d'octroi des mesures de réparation semble participer d'une véritable politique jurisprudentielle – certes encore difficilement identifiable à ce jour – mais qui visiblement tend vers l'objectivation du contentieux africain des droits de l'homme.

## II. Une conception objective de la réparation : le juge africain, juge de la légalité ?

L'arrêt sous commentaire, loin de dégager la doctrine de la Cour africaine en matière de réparation, permet néanmoins d'en esquisser la tendance. Le choix de la juridiction africaine de retenir comme seule mesure de réparation appropriée la restauration de la légalité conventionnelle (A) semble traduire une tendance à l'objectivation du contentieux africain de la réparation. Par cette approche objective de la réparation, la Cour africaine se distancie des positions des autres cours régionales de protection des droits de l'homme et affirme ainsi l'autonomie du contentieux africain de la réparation (B).

### A. La restauration de la légalité conventionnelle comme seule forme de réparation

---

<sup>34</sup> Cour EDH, arrêt *Lechner et Hess c. Autriche* (principal et satisfaction), 23 avril 1987, §64.

La rigueur de la Cour africaine dans l'examen des conditions d'octroi de la réparation l'a conduit fort logiquement à écarter les demandes de compensation financière du requérant au titre du préjudice pécuniaire pour manque de preuve et à considérer que sa déclaration d'illicéité du 14 juin 2013 constitue en soi une forme suffisante de réparation du préjudice non-pécuniaire<sup>35</sup>. Cette solution ne saurait étonner car, conformément au pouvoir discrétionnaire très large qui est celui de la cour en matière de réparation<sup>36</sup>, la Cour africaine est souveraine dans l'appréciation du caractère approprié des mesures réparatrices des violations de la Charte africaine. Mais si l'on s'intéresse à l'enchaînement qui a conduit la Cour à cette solution, on peut soupçonner dans cette prise de position le choix d'une logique de réparation que des raisons contextuelles pourraient expliquer.

Cette logique de réparation sous-jacente à l'appréciation rigoureuse des conditions d'octroi de la réparation est celle d'un jugement déclaratoire et d'un contentieux de la réparation réduit au simple constat du caractère illégal de l'agissement de l'État défendeur. En effet, entre la restauration de la situation matérielle du requérant et le rétablissement de la situation juridique existant avant la violation du droit, la Cour africaine semble accorder une priorité à la réparation de l'atteinte à l'ordonnancement juridique. Même si elle ne le reconnaît pas *expressis verbis*, une telle position conduit au même résultat qu'un contrôle de légalité dont la finalité bien connue en droit interne<sup>37</sup> est de garantir l'intégrité d'un ordre juridique en sanctionnant de manière objective les atteintes à celui-ci.

---

<sup>35</sup> CADHP, *Rév. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (arrêt portant sur la réparation), 14 juin 2014, § 46.

<sup>36</sup> Ce pouvoir discrétionnaire très large puise sa source dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 27 de la Charte qui se lit comme suit : « *Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation* »

<sup>37</sup> Voir PACTEAU B., *Manuel de contentieux administratif*, P.U.F., Paris, 2014, 3<sup>e</sup> éd., p. 32.

L'amorce devant la Cour africaine d'un contentieux de la légalité – un contentieux moins ambitieux que celui de la réparation<sup>38</sup> - peut d'abord s'expliquer par la recherche d'une justice efficace. Prise sous cet angle, la solution de la Cour africaine ne manque pas d'à-propos. En effet, selon les termes voire l'esprit<sup>39</sup> de l'alinéa 1 de l'article 27 de la Charte, les mesures appropriées prises par le juge africain doivent concourir à remédier à la situation de trouble occasionnée par la violation. Dit autrement, le caractère approprié de la mesure de réparation doit être évalué au regard de la particularité de chaque espèce soumise à la Cour de telle sorte qu'une mesure appropriée serait une mesure satisfaisante à l'égard des parties. Suivant cette interprétation et eu égard aux circonstances de l'espèce (violation d'un droit politique – manque de preuves documentaires – absence de dommages corporels graves), la sauvegarde de l'obligation primaire – attestant ainsi la dimension objective du contrôle effectué par la Cour – apparaît non seulement comme une mesure appropriée mais présente également l'avantage de prévenir d'autres violations.

Cette approche objective de la réparation peut ensuite se justifier par des considérations tenant à l'attitude parfois politique des États de manière générale et particulièrement africains à l'égard des injonctions des juridictions internationales. A l'heure où seulement six États africains ont reconnu la *juridictio* de la Cour africaine, cette dernière a préféré faire preuve de diplomatie et de prudence afin de ne pas envoyer aux États encore hésitants un signal qui pourrait desservir ses efforts pour une plus grande participation des États africains au mécanisme régional de protection des droits de l'homme. En effet, une condamnation de la Tanzanie sur le volet indemnitaire aurait sans doute découragé les autres États africains, en particulier le Sénégal, le Cameroun, le Burkina Faso ou encore le Nigéria qui n'autorisent pas

---

<sup>38</sup> Voir DUPUY P.-M., « Responsabilité et légalité », in SFDI, Colloque du Mans sur *La responsabilité dans le système international*, Pedone, Paris, pp. 263-297, p. 274.

<sup>39</sup> Voir NEMEDEU R., « Commentaire de l'article 27 du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » in KAMTO M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 1466-1480, p. 1471 et s.

les candidatures indépendantes aux élections locales, à procéder à la déclaration de reconnaissance de la juridiction de la Cour africaine.

Ces arguments d'opportunité peuvent ainsi justifier les prémisses d'une conception objective de la réparation devant la Cour africaine qui, ce faisant, emboîterait le pas à la Commission africaine qui avait, à l'occasion de l'affaire *Lawyers for Human Rights c. Royaume du Swaziland*<sup>40</sup>, ouvert la voie à un contrôle objectif dans le système africain de protection des droits de l'homme. Une telle perspective, si elle venait à se confirmer, marquerait aussi l'autonomie du contentieux africain de la réparation.

#### B. L'affirmation de l'autonomie du contentieux africain de la réparation

Du point de vue de la technique processuelle, l'arrêt *Révérénd Mtikila c. Tanzanie* permet de mettre en relief l'autonomie du contentieux africain de la réparation. Celle-ci se manifeste d'abord à l'égard du droit interne de l'État défendeur.

En effet, contrairement à la pratique initiale de la Cour EDH en matière de satisfaction équitable et à la lettre même de l'article 46<sup>41</sup> de la CEDH, l'indication des mesures appropriées en guise de réparation devant la juridiction africaine est presque automatique et intervient à l'occasion du prononcé de l'arrêt sur le fond. Cette pratique judiciaire est codifiée par l'article 63 du règlement intérieur de la Cour africaine. Elle en apporte d'ailleurs une confirmation dans son arrêt au principal même si elle ne s'y prononce pas sur les mesures de réparation. La détermination des mesures de réparation n'intervient donc pas comme le prévoit l'article 46 CEDH à titre subsidiaire et subséquent au constat d'insuffisance des mesures de réparation prises au plan national. Il y a là un alignement de la Cour africaine sur

---

<sup>40</sup> Commission ADHP, affaire 251/02, *Lawyers of Human Rights c. Swaziland*, Décision sur le fond, 02 juillet 2005 ; Pour un commentaire de la décision voir OLINGA A. D., « Vers un contentieux objectif à Banjul ? L'affaire *Lawyers for Human Rights contre Royaume du Swaziland* devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue juridique et politique des États francophones*, 2007, n°1, pp. 28-52.

<sup>41</sup> Voir MALINVERNI G., « Brèves réflexions sur le contentieux de la réparation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in TAVERNIER P. *La France et la Cour européenne des droits de l'homme. La jurisprudence en 2008*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 51-63.

la pratique de la Cour interaméricaine où la procédure de réparation est également indépendante des imperfections et insuffisances du droit interne<sup>42</sup>.

De même, l'ordre de priorité établi par la Cour africaine dans la sanction de la violation de la Charte – privilégiant le retour à la légalité à la réparation matérielle de la situation du requérant – atteste l'autonomie de sa démarche vis-à-vis de la position des autres mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme. La cour africaine apporte ainsi un démenti à l'opinion de plus en plus répandue et critique concernant l'ouverture des organes africains de protection des droits de l'homme à d'autres sources internationales qui, de par leur caractère coutumier ou conventionnel, ne lient pas directement les États africains<sup>43</sup>. S'il est vrai que les cours européenne et interaméricaine, de par leur antériorité historique, l'autorité, la quantité et la qualité de leur jurisprudence, exercent une influence inévitable sur la Cour et la Commission africaines<sup>44</sup>, la Cour africaine n'entend pas ici interpréter l'appel à l'ouverture aux sources externes de l'article 60 et 61 de la Charte africaine comme une invitation à un mimétisme jurisprudentiel. Il s'agit là d'une démarche dont on ne peut que souligner la pertinence pour une cour animée originellement par une intention d'originalité et de spécificité<sup>45</sup>. Comme une partie de la doctrine l'a remarqué, le dialogue des juges auquel la

---

<sup>42</sup> Voir HENNEBEL L., *La Convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 310, § 374.

<sup>43</sup> Voir en ce sens OUGERGOUZ F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, P.U.F., 1993, p. 320. La critique du professeur Isaac NGUEMA, ancien président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, est encore plus sévère lorsqu'il considère que « l'Afrique cherche moins à créer qu'à imiter, une tension permanente et un effort de rigueur soutenu ne sont pas la caractéristique de la mentalité africaine » in NGUEMA I., « La démocratie, l'Afrique et le développement », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, vol. 46, n°1, 1992, pp. 129-162, p. 161.

<sup>44</sup> Voir LAMBERT-ABDELGAWAD E., « Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne à l'égard de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : analyse empirique des références à la Cour européenne dans les communications de la Commission africaine », in le COHEN-JONATHAN G. et FLAUSS J.-F., *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 139 – 182.

<sup>45</sup> Voir MUBIALA M., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *RGDIP*, t. 102, 1998/3, pp. 765-780.

Cour africaine participe n'implique pas systématiquement l'accord et la concorde<sup>46</sup>. Il peut également donner lieu à l'opposition et à la contradiction. Dans l'arrêt sous commentaire, la Cour africaine fait référence par endroit à la jurisprudence des organes européen et interaméricain de protection des droits de l'homme et les utilise comme argument *a contrario* pour affirmer l'authenticité de son interprétation. Les paragraphes 39 et 40 de l'arrêt donnent une meilleure illustration de cette démarche. La Cour africaine fait d'abord référence en note de page de page à l'arrêt *Garrido et Baigorria c. Argentine*<sup>47</sup> dans lequel la Cour interaméricaine incorpore les frais et dépens aux réparations attendues par la victime et les considère comme une conséquence naturelle des efforts déployés par cette dernière ou ses représentants afin d'obtenir de la Cour le constat de violation. Dans le paragraphe suivant, pour prendre ses distances avec son homologue interaméricaine, elle estime que «*nonobstant ce qui précède, (...) le requérant doit fournir des documents probants et présenter des arguments établissant un lien entre les éléments de preuve et les faits en l'espèce (...)*»<sup>48</sup> afin d'obtenir une compensation financière pour les frais et dépens liés aux actions intentées aux niveaux national et international.

---

<sup>46</sup> Voir en ce sens BURGORGUE-LARSEN L., « De l'internationalisation du dialogue des juges. Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », in *Le dialogue des juges : mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, Paris, 2009, pp. Voir aussi HENNEBEL L., « Les références croisées entre les juridictions internationales des droits de l'homme », in *Le dialogue des juges : Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université Libre de Bruxelles*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. spéc. p. 42

<sup>47</sup> CIADH, *case of Garrido and Baigorria v. Argentina* (Reparations and costs), 27 août 1998, Série C n°39, §79.

<sup>48</sup> CADHP, *Rév. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (arrêt portant sur la réparation), 14 juin 2014, § 40.